

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 464

présenté par

M. Bompard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Par ailleurs, est réputé important tout acte qui contraindrait de fait la relation de l'enfant avec sa famille biologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code civil indique en son article 371 : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. » Si un acte interdisait une relation normale de respect d'un enfant à l'égard de ses parents la législation française entrerait alors en pleine contradiction avec l'un de ses impératifs.